



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le **20 MAI 2025**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse, pour la campagne cynégétique 2025-2026

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-1 à L. 428-29 et R. 421-1 à R.428-28 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 relatif à l'utilisation de munitions à grenailles pour le tir du chevreuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2024 portant approbation de modifications apportées au schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 dans le département de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2025-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste du 3e groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le sanglier est une espèce en développement dans le département de la Sarthe et que ses dégâts sont en très forte progression ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de gérer les populations de sangliers dans le département et qu'il convient en particulier de diminuer les concentrations de ces animaux et d'en limiter les nuisances ;

**CONSIDÉRANT** le niveau important des dégâts causés aux cultures sur l'ensemble du département par les sangliers ;

**CONSIDÉRANT** que les cervidés sont soumis à plan de chasse et que le tir anticipé peut donc conduire à augmenter la pression sur les espèces ;

**CONSIDÉRANT** que le tir du chevreuil dès le 1<sup>er</sup> juin et du cerf le 1<sup>er</sup> septembre, à l'affût et à l'approche permet d'effectuer une sélection sanitaire des animaux et de limiter l'impact sur les régénérations forestières par des prélèvements réalisés tôt en saison ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 425-15 du code de l'environnement, il appartient au préfet d'inscrire dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas la mise en œuvre du plan de chasse ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 16 avril 2025;

**CONSIDÉRANT** les observations émises pendant la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 26 avril 2025 au 16 mai 2025 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Sarthe :  
du **DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025 à 9 heures au SAMEDI 28 FÉVRIER 2026 au soir.**

### Article 2 :

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

#### **I - GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE**

| ESPÈCES                   | OUVERTURE                      | CLÔTURE              | CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE                                                                                                                                                   |
|---------------------------|--------------------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CERF ÉLAPHE</b>        | 1 <sup>er</sup> septembre 2025 | Ouverture générale   | Chasse à l'approche ou à l'affût, sur <b>autorisation préfectorale individuelle</b> , pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse.                                               |
|                           | Ouverture générale             | Fermeture générale   | Dans le cadre des attributions au plan de chasse.                                                                                                                                  |
| <b>CHEVREUIL<br/>DAIM</b> | 1 <sup>er</sup> juillet 2025   | Ouverture générale   | <u>Période de chasse anticipée</u> : chasse à l'approche ou à l'affût, sur <b>autorisation préfectorale individuelle</b> , pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse.          |
|                           | Ouverture générale             | Fermeture générale   | Dans le cadre des attributions au plan de chasse.                                                                                                                                  |
|                           | 1 <sup>er</sup> juin 2026      | 30 juin 2026 au soir | <u>Période de chasse anticipée</u> : chasse à l'approche ou à l'affût, sur <b>autorisation préfectorale individuelle</b> , pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse 2026-2027 |

## II - GRAND GIBIER NON SOUMIS À PLAN DE CHASSE

| ESPÈCE                                             | OUVERTURE                    | CLÔTURE              | CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE                                                                                                     |
|----------------------------------------------------|------------------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CERF SIKA</b><br>(espèce exotique envahissante) | Ouverture générale           | Fermeture générale   | Les prélèvements doivent être déclarés à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures (voir article 4).             |
| ESPÈCE                                             | OUVERTURE                    | CLÔTURE              | CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE                                                                                                     |
| <b>SANGLIER</b>                                    | 1 <sup>er</sup> juillet 2025 | 31 juillet 2025      | <u>Période de chasse anticipée</u> : chasse à l'approche ou à l'affût sur <b>autorisation préfectorale individuelle</b> .            |
|                                                    | 1 <sup>er</sup> août 2025    | 14 août 2025         | <u>Période de chasse anticipée</u> : chasse en battue, à l'approche ou à l'affût sur <b>autorisation préfectorale individuelle</b> . |
|                                                    | 15 août 2025                 | 31 mars 2026 au soir | Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.                                                                                         |
|                                                    | 1 <sup>er</sup> avril 2026   | 31 mai 2026 au soir  | Chasse à l'approche ou à l'affût sur <b>autorisation préfectorale individuelle, uniquement pour la protection des semis</b> .        |
|                                                    | 1 <sup>er</sup> juin 2026    | 30 juin 2026 au soir | <u>Période de chasse anticipée</u> : chasse à l'approche ou à l'affût sur <b>autorisation préfectorale individuelle</b> .            |

## III - PETIT GIBIER

| ESPÈCES        | OUVERTURE                    | CLÔTURE                                               | CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE                                                                                                                                                                          |
|----------------|------------------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>RENARD</b>  | Ouverture générale           | Fermeture générale                                    | -                                                                                                                                                                                                         |
|                | 1 <sup>er</sup> juillet 2025 | Ouverture générale                                    | <u>Période de chasse anticipée</u> : Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier peut chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques associées à chacune de ces deux espèces. |
|                | 1 <sup>er</sup> juin 2026    | 30 juin 2026 au soir                                  | Pour la période d'avril et mai, le tir du renard n'est pas autorisé pendant la chasse du sanglier.                                                                                                        |
| <b>LAPIN</b>   | Ouverture générale           | Fermeture générale                                    | Furet autorisé sur l'ensemble du département.                                                                                                                                                             |
| <b>LIÈVRE</b>  | Ouverture générale           | <b>Fermeture anticipée</b> : 14 décembre 2025 au soir | Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le <b>plan de gestion cynégétique du lièvre</b> .                                                                                         |
| <b>PERDRIX</b> | Ouverture générale           | <b>Fermeture</b>                                      |                                                                                                                                                                                                           |

| ESPÈCES                   | OUVERTURE          | CLÔTURE                                                        | CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE                                                                                                                                 |
|---------------------------|--------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>GRISE<br/>et ROUGE</b> |                    | <b>anticipée :</b><br>14 décembre<br>2025 au soir              |                                                                                                                                                                  |
|                           |                    | Fermeture<br>générale                                          | Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce pour : <b>la perdrix rouge.</b>                                              |
| <b>FAISAN<br/>COMMUN</b>  | Ouverture générale | <b>Fermeture<br/>anticipée :</b><br>15 janvier 2026 au<br>soir | Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le <b>plan de gestion cynégétique du faisan commun</b> , pour les communes citées à l'article 6. |
|                           |                    | Fermeture<br>générale                                          | Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce.                                                                             |
| <b>FAISAN<br/>VÉNÉRÉ</b>  | Ouverture générale | Fermeture<br>générale                                          |                                                                                                                                                                  |

#### IV – OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures).

##### Article 3 :

Il est institué un plan de gestion « sanglier » sur l'ensemble du département de la Sarthe.

Tout prélèvement de sanglier, quelle que soit la période, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 48 heures qui suivent le prélèvement, par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC. **La FDC transmettra à la DDT, un bilan hebdomadaire des prélèvements.**

Il est interdit de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des consignes restrictives (règlements, consignes de terrain, etc.). »

##### Article 4 :

Le cerf sika, espèce classée « espèce exotique envahissante » par arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié susvisé, n'est plus soumis à plan de chasse et est prélevable, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Les prélèvements doivent être déclarés dans les 72 heures à la fédération départementale des chasseurs, par courriel à l'adresse suivante : [contact@fdc-sarthe.com](mailto:contact@fdc-sarthe.com).

##### Article 5 :

Pendant l'ouverture générale de la chasse, l'heure de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage est fixée comme suit : **la chasse est autorisée le jour à partir de 9 heures du matin.** Le jour finit une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, cette limitation ne s'applique pas aux types de chasses mentionnées ci-dessous, pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixées respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département) :

- chasse du grand gibier soumis au plan de chasse,
- chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Le gibier doit toujours pouvoir être identifié.

#### **Article 6 :**

Liste des communes où il existe un PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE FAISAN :

|                           |                        |                               |
|---------------------------|------------------------|-------------------------------|
| AVEZÉ                     | FLÉE                   | RUILLÉ-SUR-LOIR               |
| BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF     | LE GRAND-LUCÉ          | SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS      |
| BEAUMONT-SUR-DÊME         | GRÉEZ-SUR-ROC          | SAINT-BIEZ-EN-BELIN           |
| BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE | JUPILLES               | SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE |
| BESSÉ-SUR-BRAYE           | LAMNAY                 | SAINT-JEAN-DES-ÉCHELLES       |
| BOULOIRE                  | LAVARDIN               | SAINT-MAIXENT                 |
| BRETTE-LES-PINS           | LAVERNAT               | SAINT-MARS-D'OUTILLÉ          |
| LA BRUÈRE-SUR-LOIR        | LHOMME                 | SAINT-MARTIN-DES-MONTS        |
| CHAHAGNES                 | LOIR-EN-VALLÉE         | SAINT-OUEN-EN-BELIN           |
| CHAMPROND                 | LUCEAU                 | SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ          |
| CHANTENAY-VILLEDIEU       | MAIGNÉ                 | SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ      |
| LA CHAPELLE-DU-BOIS       | MAISONCELLES           | SAINT-PIERRE-DES-BOIS         |
| LA CHAPELLE-SAINT-FRAY    | MARÇON                 | SAINT-PIERRE-DU-LOROUE        |
| LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR    | MARIGNÉ-LAILLÉ         | SAINT-SYMPHORIEN              |
| CHENU                     | MAYET                  | SAINT-ULPHACE                 |
| CHERRÉ-AU                 | MELLERAY               | SAINT-VINCENT-DU-LOROUE       |
| CONLIE                    | MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN | SAINT-SABINE-SUR-LONGÈVE      |
| CORMES                    | MONTMIRAIL             | SOUVIGNÉ-SUR-MÊME             |
| COUDRECIEUX               | MONTVAL-SUR-LOIR       | TÉLOCHÉ                       |
| COURGENARD                | MULSANNE               | TENNIE                        |
| CRANNES-EN-CHAMPAGNE      | NEUVILLALAI            | THÉLIGNY                      |
| CURES                     | NOGENT-SUR-LOIR        | THOIRÉ-SUR-DINAN              |
| DEGRÉ                     | OIZÉ                   | VALLON-SUR-GÉE                |
| DEHAULT                   | PIRMIL                 | VANCÉ                         |
| DISSAY-SOUS-COURCILLON    | PRÉVAL                 | VERNEIL-LE-CHÉTIF             |
| DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE     | PRUILLE-L'ÉGUILLÉ      | VILLAINES-LA-GONAI            |
| ÉCOMMOY                   | LA QUINTE              | YVRÉ-LE-POLIN.                |
| LA FERTÉ-BERNARD          | RUILLÉ-EN-CHAMPAGNE    |                               |

#### **Article 7 :**

Conformément à l'article R. 424-20 du code de l'environnement :

« Sont interdits le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat :

1° Des animaux tués au titre d'un plan de chasse qui ne sont pas munis du dispositif de prémarquage ou de marquage prévu à l'article R. 425-10 ;

2° Des morceaux d'animaux tués au titre d'un plan de chasse qui ne sont pas accompagnés de l'attestation justifiant leur origine, prévue au 3e alinéa de l'article R. 425-11. Leur transport par les titulaires d'un permis de chasser valide est toutefois autorisé pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R. 424-21 du code de l'environnement :

« Sont interdits le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente ou l'achat :

1° Du grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 qui n'est pas muni d'un dispositif de marquage du modèle prévu à l'article R. 425-10 ;

2° Des morceaux de grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 qui ne sont pas accompagnés d'une attestation justifiant leur origine, établie par le responsable de l'enclos. »

### **Article 8 :**

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par chasseur, de la bécasse des bois, est fixé à 30 bécasses par saison, avec une déclinaison maximale de 3 bécasses par jour et par chasseur. Période de chasse à partir de l'ouverture générale jusqu'au 20 février 2026 au soir.

### **Article 9 :**

La chasse à courre, à cor et à cri (article R. 424-4 du code de l'environnement) et la vénerie sous terre (article R. 424-5 du code de l'environnement), peuvent être pratiquées par tout titulaire d'une attestation de meute en cours de validité, pendant les périodes suivantes :

#### **1 – CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI** (les dates de fermeture s'entendant au soir) :

| ESPÈCES                         | OUVERTURE         | CLÔTURE      |
|---------------------------------|-------------------|--------------|
| Tous animaux de chasse à courre | 15 septembre 2025 | 31 mars 2026 |

#### **2 – VÉNERIE SOUS TERRE** (les dates de fermeture s'entendant au soir) :

| ESPÈCES                       | OUVERTURE         | CLÔTURE         |
|-------------------------------|-------------------|-----------------|
| RENARD – RAGONDIN<br>BLAIREAU | 15 septembre 2025 | 15 janvier 2026 |

### **Article 10 :**

La chasse par temps de neige est interdite, toutefois cette interdiction ne s'applique pas à :

- la chasse au renard, au ragondin, au rat musqué, au sanglier, au pigeon ramier, aux animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse au gibier d'eau, mais uniquement au-dessus de la nappe d'eau ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

### **Article 11 :**

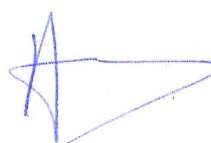
En application de l'article R. 424-3 du code de l'environnement, le préfet peut suspendre, sur une période de dix jours maximum et renouvelable, l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier, notamment lors d'épisode de grand froid, après avoir consulté le service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, une association représentative de la protection de la nature compétente en matière d'ornithologie, une personne qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.

L'absence de réponse dans un délai de 24 heures, à la consultation par mail, vaut avis favorable.

## **Article 12 :**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Sarthe, la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse et commissionnés à cet effet.

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

### **Délai et voie de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télécourants citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.